

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 13 AVRIL 2023**

Les membres du Conseil municipal de CARGESE, régulièrement convoqués le six avril deux mille vingt-trois, sont réunis, l'an deux mille vingt-trois, le treize avril, à quinze heures, en la salle des délibérations de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de François **GARIDACCI**.

Membres : 15

Secrétaire de séance : Jérôme **ALESSANDRI**

N°2023/17

MEMBRES PRÉSENTS	
François GARIDACCI	Lucie FRIMIGACCI
Jérôme ALESSANDRI	Alexia ZANETTACCI
Emmanuelle FRIMIGACCI-PERONI	Ange SUSINI
Dominique POGGI	Stéphanie ALESSANDRI
Sandrine CINOTTI	
MEMBRES ABSENTS	
Hélène DRAGACCI-CODACCIONI	Pierre-Jean MIGEVANT
Vannina NEGRONI-DESINI	Frédéric COLONNA DE LECA CRISTINACCE
Pierre ZANNETTI	Jean-Paul PAOLI
MEMBRES REPRÉSENTÉS	
Vannina NEGRONI-DESINI donne procuration à Stéphanie ALESSANDRI	

OBJET : Taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023. Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant de modifier certains des taux jusqu'alors appliqués, et de fixer ainsi les taux d'imposition suivants pour 2023 :

	Bases d'imposition prévisionnelles	Taux proposés	Produit fiscal attendu
Taxe foncière sur les propriétés bâties	3 088 000	27, 00	833 760
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	19 000	49, 00	9 310
Taxe d'habitation	2 326 542	27, 25	633 983
Cotisation foncière des entreprises	371 400	12, 67	47 056
Total			1 524 109

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales conformément au tableau figurant ci-dessus pour l'année 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour : 10 dont 1 procuration.

Le Maire,
François GARIDACCI



Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la mairie, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Maire dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.